

GE_GERICHTE P/22394/2014 vom 23. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22394_2014

FR: GE_GERICHTE P/22394/2014 du 23 mai 2024

IT: GE_GERICHTE P/22394/2014 del 23 maggio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les appels et appels joints ont été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399, 400 et 401 du code de procédure pénale [CPP]). 1.2.1. L'appelant A_____ soulève l'irrecevabilité des appels joints de W_____ et de V_____, au motif que leur conseil n'a plus de contact avec eux. Il résulte par ailleurs de la procédure que J_____, appelant, n'a plus de contact avec son avocate. 1.2.2. Aux termes de l'art. 407 al. 1 let. a CPP, l'appel ou l'appel joint est réputé retiré si la partie qui l'a déclaré fait défaut aux débats d'appel sans excuse valable et ne se fait pas représenter. La procédure d'appel se distingue de la procédure de première instance, laquelle doit aboutir essentiellement au prononcé d'un jugement sur le fond, par le fait qu'elle est en grande partie de nature dispositive. En seconde instance, il ne suffit pas que le prévenu fasse savoir qu'il n'est pas d'accord avec le jugement de première instance. Il doit faire valoir ses griefs, se laisser interroger et montrer vouloir un examen pendant toute la procédure. Il adopte un comportement contradictoire qui n'est pas digne d'être protégé en exigeant la tenue de seconds débats tout en refusant d'y participer. La fiction du retrait de l'appel n'est pas contraire au droit à un procès équitable lorsqu'il résulte de la procédure que le prévenu n'a pas l'intention de comparaître, et qu'il a été dûment représenté en première instance et ainsi pu faire valoir ses droits. Il a ainsi implicitement renoncé à des seconds débats. Tel est en particulier le cas du prévenu qui refuse de coopérer en demeurant inatteignable même pour son avocat (ATF 148 IV 362 consid. 1.9.2, 1.10.3 et 1.12 et 149 IV 259 consid. 2.4). 1.2.3. En l'espèce, les appelants W_____, V_____ et J_____ non seulement n'ont pas comparu aux débats, mais sont demeurés inatteignables même pour leurs avocates durant toute la procédure de seconde instance. Leur comportement reflète un désintérêt complet pour celle-ci, ce qui doit être interprété, conformément à la jurisprudence susmentionnée, comme un retrait implicite de leurs appels. Peu importe que des débats dussent en tout état de cause se tenir à la demande des autres parties. Seule est déterminante leur absence de volonté manifeste quant à un examen effectif de leurs griefs par l'instance d'appel. Ils ont pour le surplus été dûment représentés et pu faire valoir leurs droits en première instance. Leurs appel et appels joints seront en conséquence déclarés irrecevables. Il sera en revanche entré en matière sur les appels formés par les autres parties.

E. 1.3

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

, n'était pas propre à provoquer un rapide enfumage de la cage d'escaliers. L'objection développée par les appelants selon laquelle, au vu de la distance de quelques mètres parcourue par l'appelant C_____ pour tenter d'accéder à la chambre et revenir, l'appelant E_____ n'avait dû tenir la porte coupe-feu ouverte que durant une poignée de secondes, ne résiste pas à l'examen. Ce dernier a d'emblée évoqué une durée de près d'une minute, avant de nuancer ses propos durant le reste de la procédure, pour mentionner en appel un maximum de 15 secondes. Surtout, les deux agents ont confirmé que le niveau de fumée les avait obligés à s'accroupir, de sorte que l'appelant C_____ avait dû progresser à genoux, entravé par la chaleur, la mauvaise vision et les difficultés à respirer. Son aller-retour a dès lors forcément duré plus qu'une poignée de secondes, soit plutôt entre 30 et 60 secondes, ce qui coïncide avec la petite minute initialement concédée. Il résulte aussi bien des déclarations de l'appelant E_____, que des témoignages de AO_____ et des parties plaignantes, que la cage d'escaliers s'est ensuite trouvée complètement enfumée, à tel point qu'il n'était plus possible de s'échapper, même du premier étage. La négligence des appelants C_____ et E_____ est donc bien en lien de causalité naturelle et adéquate avec l'enfumage du couloir du rez-de-chaussée puis de celui de la cage d'escaliers, ainsi que, en partie, des couloirs des étages supérieurs, dont les portes coupe-feu ont été ouvertes par les résidents. 2.9.4. Il résulte des témoignages des parties plaignantes que cet enfumage de la cage d'escaliers est à l'origine de la panique qui les a saisies, puis amenées à sauter par les fenêtres et ainsi à se blesser. Toutes ont en effet affirmé, à l'instar de AO_____, avoir pris peur et eu l'impression d'être prises au piège, voire condamnées, au moment où elles ont vu d'importantes quantités de fumée, soit dans la cage d'escaliers soit dans les couloirs. Il est établi que AL_____ et R_____ sont restés coincés dans la cage d'escalier entre le moment où les résidents ont renoncé à fuir à cause de la fumée – personne ne témoigne de leur présence précédemment – et l'arrivée des pompiers, qui les ont retrouvés inconscients. Ainsi, si les appelants C_____ et E_____ avaient pris la décision, conformément à leur devoir, de procéder à l'évacuation du bâtiment plutôt que d'ouvrir la chambre puis d'y revenir pour tenter une extinction, ils n'auraient pas provoqué l'enfumage des escaliers. Ils auraient de ce seul fait évité que les parties plaignantes ne paniquent, respectivement ne restent coincées dans la cage d'escaliers. À cet égard, il importe peu, sous l'angle de la causalité, de déterminer qui parmi elles ils auraient été en mesure d'évacuer. Comme vu supra au consid. 2.8.2, les négligences des deux agents sont concurremment causales avec celle de l'appelant A_____, les éventuelles lacunes sécuritaires du bâtiment, le manque d'informations dispensées aux résidents et la réaction irrationnelle de ces derniers. Mais leur responsabilité pénale peut être admise quand bien même leurs négligences ne sont pas la cause unique et directe du drame. Les causes concurrentes n'étaient ni extraordinaires ni imprévisibles. Il était en particulier notoire que les interdictions de fumer et d'utiliser des objets chauffants dans les chambres n'étaient pas respectées, ce qui engendrait un important risque d'incendie. Surtout, aucune des causes concurrentes n'apparaît si importante qu'elle relèguerait la propre action des appelants, laquelle s'est malheureusement avérée déterminante dans l'issue du drame, à l'arrière-plan et entraînerait une rupture du lien de causalité. Rien ne démontre pour le surplus, comme cela a été invoqué en appel par certaines parties, que les pompiers auraient manqué à leur devoir, en particulier en attaquant le feu par l'extérieur. Si cela a pu accentuer dans un premier temps l'enfumage de la chambre, voire du couloir et de la cage d'escaliers, pour autant que la porte coupe-feu fût ouverte, ce qui n'eût pas dû être le cas, cette décision a surtout permis une extinction du feu plus rapide. Les pompiers ayant accédé à la pièce en feu par l'intérieur ont en effet confirmé

que l'essentiel du travail avait été réalisé par l'extérieur, étant rappelé que le feu en tant que tel était circonscrit à la chambre. 2.9.5. Au vu de ce qui précède, la culpabilité des appelants C_____ et E_____ pour homicide par négligence et lésions corporelles graves sera confirmée. Contrairement à ce qui figure à l'acte d'accusation, il ne peut être en sus reproché à l'appelant C_____ de n'avoir pas immédiatement remis les clefs aux pompiers. Il n'avait en effet jamais reçu l'information selon laquelle les portes coupe-feu n'étaient pas équipées de cylindre de service. Il était en outre occupé à maintenir l'ordre autour du bâtiment ainsi qu'à dissuader des résidents de sauter à l'arrivée des pompiers, auxquels il a, en fin de compte, effectivement remis ses clefs. Il n'est par ailleurs pas démontré qu'immédiatement en possession du passe, ces derniers auraient pu empêcher l'une des parties plaignantes de sauter. Celles-ci étaient vraisemblablement déjà toutes blessées, au sol, puisqu'il ressort de leur témoignage qu'elles ont sauté peu après avoir vu les premières fumées envahir les étages et aucune n'a mentionné l'arrivée préalable des pompiers.

2.10.1. L'intimé Z_____, au titre de coordinateur incendie, était chargé d'évaluer les risques sur le plan [du foyer] de AJ_____, de proposer des solutions et de les mettre en œuvre, ce qui comprenait la prise de mesures tant structurelles qu'organisationnelles. Il répondait ainsi à la définition du chargé de sécurité au sens de l'art. 70 de la Norme AEIA 2003 (complétée par l'art. 6 de la Directive AEIA 2003 "Prévention incendie"). Il était ainsi légalement et contractuellement garant de la sécurité du personnel et des résidents en cas de sinistre. Bien qu'il fût absent lors de l'incendie du 17 novembre 2014 et n'en soit pas d'une autre manière à l'origine, sa position peut donc justifier sa responsabilité pénale, pour autant que soit établie une violation de l'un de ses devoirs au titre de chargé de sécurité, en relation de causalité avec l'atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle des parties plaignantes. Les cinq manquements à ses obligations, tels que retenus par l'acte d'accusation, sont examinés ci-après.

2.10.2. Il n'aurait pas vérifié que les agents de sécurité avaient effectivement pris connaissance des instructions (classeur) entourant la procédure d'évacuation et qu'ils étaient informés de ce que les pompiers ne disposaient pas d'un passe pour ouvrir les portes coupe-feu (1^{er} devoir prétendument violé). Il ne les aurait pas non plus instruits des dispositions à prendre en cas d'évacuation, en tenant spécifiquement compte de la gestion des réactions de personnes allophones et peu familières des processus d'intervention en vigueur (2^{ème} devoir prétendument violé). Il résulte certes du dossier que, contrairement aux obligations ressortant du contrat-cadre du 26 mai 2014, l'intimé Z_____ n'a transmis qu'un nombre réduit d'informations aux agents de sécurité, directement ou indirectement. Il ne les a en particulier pas informés de ce que le système de détection incendie, encore en phase test, n'était pas relié à la centrale des pompiers, et que ceux-ci ne disposaient pas de clefs pour ouvrir les portes coupe-feu. L'intimé Z_____ n'a pas non plus organisé de formation à l'attention des agents. Il s'est limité, sur ce plan, à la mise à disposition de la procédure d'évacuation et pour le surplus, comme confirmé par son conseil en appel, essentiellement reposé sur la formation reçue par les agents auprès de leur propre employeur. Mais un meilleur encadrement des agents n'aurait pas eu d'influence sur le cours du drame. Ceux-ci, dont les aptitudes étaient néanmoins développées (FOBA, FOCO, modules/QCM), ont en effet agi, lors du sinistre, en connaissant très bien leurs devoirs, en premier lieu le schéma de base, soit de donner l'alarme, en appelant les pompiers, ce qui a été fait, et de procéder à l'évacuation avant d'éteindre le feu, devoir qu'ils ont fait le choix, par contre, de ne pas respecter – indépendamment du caractère allophone et inexpérimenté des résidents, qu'ils connaissaient au demeurant. Ainsi, même à retenir que l'intimé Z_____ ait manqué de diligence en n'instruisant pas, ou pas suffisamment, informer davantage les agents n'aurait

pas empêché la survenance du résultat. Comme vu supra au consid. 2.9.5, même sans recevoir d'information spécifique sur l'absence de passe à disposition des pompiers, l'appelant C_____ leur a finalement remis le sien, et il n'est pas démontré que mieux informé, il l'aurait fait plus tôt vu le désordre régnant dans et autour du bâtiment, ni que cela aurait permis de sauver l'une des victimes. Il convient de ne pas perdre de vue que les pompiers ne sont arrivés sur place qu'à 00h43, alors que les premières défenestrations ont eu lieu dès 00h30 déjà (appel d'un résident). Et on ne voit pas en quoi la remise des clefs aurait permis de trouver plus aisément et rapidement les deux inanimés dans la cage d'escaliers, laquelle était libre d'accès.

2.10.3. L'intimé Z_____ n'a pas organisé de deuxième exercice d'évacuation, alors que selon un rappel du 10 décembre 2013, délivré par l'autorité de protection incendie, il devait légalement organiser deux exercices annuels de ce type, dont un avec évacuation totale (3^{ème} violation reprochée ; cf. également art. 4.1 al. 4 de la Directive AEIA 2003 "Prévention incendie"). Il est vrai que, dès lors qu'un deuxième exercice d'évacuation n'a été ni organisé ni même projeté par l'intimé Z_____, se pose la question d'un éventuel manque de diligence de sa part. Cela étant, il résulte du dossier qu'un tel exercice nécessitait plusieurs mois de préparation et l'implication ou l'information d'autres services de l'État et des acteurs privés concernés. Surtout, le premier exercice d'évacuation de l'intimé Z_____, qui n'incluait pourtant pas les bâtiments I et J à la demande de la police semble-t-il – selon les explications du prévenu, non contredites par le dossier, la police avait refusé d'assurer la sécurité pour une évacuation de tout le site car ces deux bâtiments hébergeaient une population dite sensible –, avait été validé par l'autorité susmentionnée, qui l'avait qualifié de " plausible et suffisant ". Aussi, si l'intimé Z_____ s'était attelé à un deuxième exercice d'évacuation, sans doute aurait-il été validé et effectué aux mêmes conditions – sans les bâtiments I et J. Il faut en conclure que, fût-il parvenu à le faire, cela n'aurait très vraisemblablement rien changé au cours du drame. L'évacuation avait en outre essentiellement pour but d'exercer le personnel. Or les agents de sécurité n'y ont pas tous participé. Surtout, cet exercice, consistant en un cheminement d'un point A à un point B, n'aurait pas permis aux résidents d'apprendre comment se comporter si, comme cela s'est produit en l'espèce, les voies de fuite sont obstruées et il n'est précisément plus possible de fuir.

2.10.4. L'intimé Z_____ n'aurait pas informé les résidents des règles à suivre en cas d'incendie, notamment lors de séances d'information régulières ou en faisant un rappel à la personne chargée de leur accueil, pour pallier le fait que les affichettes concernant ces règles étaient régulièrement arrachées (4^{ème} violation reprochée). Il résulte en effet du dossier qu'aucun résident n'a été individuellement et directement informé de telles consignes, et que seuls certains ont pu constater la présence de celles affichées au mur, avant qu'elles ne soient arrachées. Contrairement aux reproches qui lui ont été adressés par les parties plaignantes, l'intimé Z_____ n'a toutefois pas fondamentalement manqué à ses obligations en ne prenant aucune mesure pour prévenir le risque d'incendie [au foyer] de AJ_____. Il a bel et bien tenu compte des précédents sinistres, en particulier de celui de 2011, dont il a, quoi qu'il en ait dit en appel, forcément été exhaustivement informé au vu de ses responsabilités. Il a en effet rapidement constaté les lacunes sécuritaires des bâtiments [du foyer] de AJ_____ et obtenu, en trois ans, l'installation sur tout le site de détecteurs incendie, de portes coupe-feu, d'exutoires de fumée et d'extincteurs supplémentaires. Ces éléments, bien que n'ayant pas permis d'éviter un drame, se sont révélés efficaces durant l'incendie. On peut cependant reprocher à l'intimé Z_____ de ne pas avoir accompagné ces mesures structurelles d'une meilleure information aux résidents sur leur fonctionnement. Il savait pourtant que ceux-ci, au vu de leur statut et de leur origine/culture, n'avaient pour la

plupart jamais été sensibilisés aux spécificités d'un système anti-incendie et du comportement à adopter en cas de sinistre. Il savait également que les consignes affichées au mur n'étaient pas lues puisque très vite arrachées, et qu'il ne pouvait donc pas s'en contenter ; et même si elles avaient été imprimées plus rapidement sur des supports en plexiglas, elles n'auraient pas été affichées sous ce format dans toutes les langues parlées [au foyer] de AJ_____. L'appelant Z_____, en tenant compte des expériences passées et du statut des résidents, aurait dû anticiper le fait que les nouvelles installations ne pourraient pas jouer leur rôle si ceux-ci ignoraient comment se comporter en cas de sinistre. Il aurait pu accompagner la fin des travaux d'une information dispensée à chacun sur : 1) comment se comporter en cas d'alarme feu, soit suivre immédiatement et calmement les voies de sortie du bâtiment ; 2) comment se comporter si les voies de fuite sont bloquées, soit se calfeutrer dans sa chambre, signaler sa présence et attendre l'arrivée des secours ; 3) le rôle que jouent les portes coupe-feu, lesquelles n'ont pas vocation à enfermer mais à isoler et préserver, en particulier à protéger contre la propagation de la fumée ; aussi ne s'ouvrent-elles pas sans clef dans les deux sens et faut-il les laisser fermées si les escaliers sont enfumés. Une telle information n'aurait pas nécessité beaucoup de temps et aurait été communicable aux résidents et à tout nouvel arrivant en quelques semaines par l'intermédiaire des intendants, ce dès la fin des travaux en 2014, en particulier de la livraison des portes coupe-feu finalisées au mois de mai. Elle n'aurait pas été aussi complète que les modules mis en place postérieurement au drame, lesquels ont nécessité plus de temps et ont bénéficié de toutes les informations utiles retirées de l'incendie de novembre 2014. Mais elle aurait suffi à inculquer à une majorité de résidents quoi faire si la fuite n'était plus possible en cas d'incendie. Cela aurait très vraisemblablement permis d'éviter que certains d'entre eux, à l'instar des parties plaignantes, soit s'engagent dans un piège mortel en empruntant des escaliers envahis par la fumée, qui plus est sans prendre leur clef, soit, face à l'impossibilité de fuir, décident de sauter par la fenêtre au lieu d'attendre les secours. Une information dispensée à tous les résidents aurait certainement empêché un mouvement de panique et le sentiment d'être condamné à brûler dans l'incendie. Cela aurait, selon le cours ordinaire des choses, dû amener une majorité, et non seulement une partie, des résidents bloqués à l'intérieur à attendre dans les chambres l'arrivée des secours, respectivement, une majorité de ceux qui avaient réussi à sortir à ne pas exhorter les requérants aux fenêtres à sauter. En conclusion, par un meilleur travail de prévention sur le plan organisationnel, l'intimé Z_____ aurait pu éviter, selon une haute vraisemblance, voire une vraisemblance confinante à la certitude, que l'incendie ne cause le décès de AL_____ et l'atteinte à l'intégrité corporelle des autres parties plaignantes. Preuve en est que depuis l'instauration des modules, aucun décès ou accident grave n'est à déplorer sur le site [du foyer] de AJ_____. Au vu de ses qualités de spécialiste incendie et de sa bonne connaissance du site, son manquement est blâmable. 2.10.5. L'intimé Z_____ sera donc reconnu coupable, sur la base de la quatrième violation reprochée, d'homicide et de lésions corporelles par négligence. Le jugement querellé sera réformé dans ce sens. 2.10.6. Il ne sera pour le surplus pas retenu à charge de l'intimé Z_____ de n'avoir pas pris les mesures suffisantes pour que les résidents respectent les interdictions de fumer et de ne pas utiliser des objets chauffants, et comprennent les risques engendrés par l'irrespect, notoire, de ces interdictions (5^{ème} violation reprochée). S'il devait effectivement tenir compte du risque accru d'incendie en résultant, ce qu'il a fait, il ne lui appartenait pas, au titre de coordinateur incendie, de prendre des mesures plus sévères pour les faire respecter. La sécurité des personnes ressortissait effectivement à AQ_____, respectivement aux intendants et aux

agents de protection, et il ne lui appartenait pas d'intervenir plus avant sur ce plan. Aucun manque de diligence ne saurait donc être reproché à l'intimé Z_____ à ce sujet. Il résulte en outre de la procédure que toute interdiction et mesure concernant la consommation de cigarettes et l'utilisation d'objets chauffants dans les chambres était vouée à l'échec et que, eu égard aux effectifs disponibles et au respect du droit à la vie privée des résidents, il n'était pas possible de prévoir des fouilles, confiscations et sanctions systématiques. Aussi, même à retenir la violation par l'intimé Z_____ d'un devoir à ce propos – ce qui doit être nié –, elle n'aurait pas empêché la survenance du résultat.

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 et 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 consid. 1).

E. 2.2

L'art. 222 CP réprime l'incendie par négligence (al. 1). L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il met en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes (al. 2). Les art. 117 et 125 al. 1 CP, réprimant respectivement une atteinte à la vie et une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé par négligence, prévoient la même peine, étant précisé pour la seconde infraction que si la lésion est grave, l'auteur est poursuivi d'office (art. 125 al. 2 CP). Ces infractions supposent l'existence d'un incendie, respectivement d'une atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle subie par la victime, une négligence imputable à l'auteur ainsi qu'un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'incendie ou l'atteinte et le comportement négligent (ATF 122 IV 145 consid. 3 [art. 117 CP] ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_85/2012 du 14 juin 2012 consid. 3.3 [art. 222 CP] et 6B_1333/2022 du 2 octobre 2023 consid. 2.2.1 [art. 125 CP]).

E. 2.3

L'art. 12 al. 3 CP décrit la négligence comme la commission, par une imprévoyance coupable, d'un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur viole les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en

danger d'autrui. Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut donc se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 145 IV 154 consid. 2.1). La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée (ATF 135 IV 56 consid. 2.1). L'attention et la diligence requises sont d'autant plus élevées que le degré de spécialisation de l'auteur est important (ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5 et 136 IV 76 consid. 2.3.1). En second lieu, pour qu'il y ait négligence, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1).

E. 2.4

Aux termes de l'art. 11 CP, un crime ou un délit peut aussi être commis par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir (al. 1). Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu de la loi, d'un contrat, d'une communauté de risques librement consentie ou de la création d'un risque (al. 2). Celui qui reste passif en violation d'une obligation d'agir n'est punissable à raison de l'infraction considérée que si, compte tenu des circonstances, il encourt le même reproche que s'il avait commis cette infraction par un comportement actif (al. 3). Le juge peut atténuer la peine (al. 4). N'importe quelle obligation juridique ne suffit pas. Il faut qu'elle ait découlé d'une position de garant, c'est-à-dire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection), ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (ATF 141 IV 249 consid. 1.1). La distinction entre une infraction de commission et une infraction d'omission improprement dite (commission par omission) n'est pas toujours aisée et l'on peut souvent se demander s'il faut reprocher à l'auteur d'avoir agi comme il ne devait pas le faire ou d'avoir omis d'agir comme il le devait. Dans les cas limites, il faut s'inspirer du principe de la subsidiarité et retenir un délit de commission dès que l'on peut imputer à l'auteur un comportement actif (ATF 129 IV 119 consid. 2.2). Le manque de diligence est un élément constitutif de la négligence et non une omission au sens d'un délit d'omission improprement dit. Si une activité dangereuse est entreprise sans prendre les mesures de sécurité suffisantes, il y a lieu, en principe, de considérer un comportement actif. En pareille hypothèse, l'élément déterminant ne réside pas dans l'omission des mesures de sécurité en tant que telle, mais dans le fait d'accomplir l'activité en cause sans les observer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_64/2023 du 14 juillet 2023 consid. 1.1.2). 2.5.1. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit ou du moins pas de la même manière (ATF 139 V 176 consid. 8.4.1). Le rapport de causalité est qualifié d'adéquat lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est

pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe en effet que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2 p. 148). Il y a toutefois rupture du lien de causalité si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2) 2.5.2. Pour examiner le lien de causalité dans le cas d'une violation du devoir de prudence par omission, il faut procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit, pour des raisons en rapport avec le but protecteur de la règle de prudence violée (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.1). L'existence de cette causalité dite hypothétique suppose une très grande vraisemblance ; autrement dit, elle n'est réalisée que lorsque l'acte attendu ne peut pas être inséré intellectuellement dans le raisonnement sans en exclure, très vraisemblablement, le résultat (ATF 116 IV 182 consid. 4a). La causalité adéquate est ainsi exclue lorsque l'acte attendu n'aurait vraisemblablement pas empêché la survenance du résultat ou lorsqu'il serait simplement possible qu'il l'eût empêché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1333/2022 du 2 octobre 2023 consid. 2.2.4).

E. 2.6

La loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, ainsi que son règlement d'application, dans leur version au 15 novembre 2014 (aLPSSP et aRPSSP) régissent les mesures de prévention et de lutte contre les sinistres (art. 1 al. 1 aLPSSP). Ces textes de loi sont notamment complétés par la Norme et les Directives AEAI 2003 (art. 10 let. e aLPSSP). Ces normes visent à protéger les personnes, animaux et biens contre les dangers et les effets des incendies et des explosions (art. 1 al. 1 Norme AEAI 2003). Elles sont applicables aux propriétaires, utilisateurs et à toutes personnes s'occupant de la conception, de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien des bâtiments (art. 3 Norme AEAI 2003). L'objectif est en principe atteint par l'application des prescriptions ordinaires (art. 11 al. 1 Norme AEIA 2003). Si, dans un cas particulier, le danger d'incendie s'écarte à tel point de l'ordinaire que les exigences prescrites s'avèrent insuffisantes ou disproportionnées, les mesures à prendre seront complétées ou réduites en conséquences (al. 3). De manière générale, il faut se comporter de sorte à éviter les incendies et les explosions avec le feu et les flammes nues, la chaleur, l'électricité et les autres sortes d'énergie, les matières présentant des risques de feu ou d'explosion, ainsi qu'avec les machines, les appareils, etc. (art. 17 al. 1 Norme AEIA 2003). Les propriétaires et utilisateurs de bâtiments, ouvrages et installations veillent à garantir la sécurité des personnes, des animaux et des biens (al. 2). Les propriétaires et exploitants des bâtiments, ouvrages et installations doivent prendre les mesures nécessaires, sur les plans de l'organisation et du personnel, pour assurer la sécurité-incendie (art. 69 Norme AEIA 2003). Lorsque les risques d'incendie, le nombre d'occupants, le type ou les dimensions des bâtiments, ouvrages, installations ou exploitations l'exigent, il faut désigner et former des chargés de sécurité appartenant à la direction de l'exploitation (art. 70 al. 1 Norme AEIA 2003). Ils veillent, sur la base d'un cahier des charges, à la sécurité incendie dans le cadre des prescriptions applicables. Ils sont notamment responsables de faire respecter et de surveiller

la protection incendie au niveau des bâtiments, de la technique et de l'exploitation (al. 2). D'autres dispositions de la Norme et des Directives AEIA 2003 seront mentionnées ci-après dans la mesure utile à l'examen de la cause.

2.7.1. En l'espèce, si l'origine précise de l'incendie du 17 novembre 2014 n'est pas déterminée, son départ est localisé dans la deuxième moitié de la chambre I005 occupée par l'appelant A_____, du côté gauche en partant de la porte. Il s'agissait de l'espace situé entre le lit et le lavabo, où se trouvaient une plaque chauffante et une poubelle verte. Ladite plaque était débranchée lors de l'incendie et il a été exclu par la BPTS que le sinistre eût pour origine la prise située près dudit lavabo. Durant toute la soirée, l'appelant A_____ et ses convives, au nombre de trois pour le moins, ont fumé et jeté leurs mégots dans le cendrier, lequel a été vidé un nombre indéterminé de fois dans la poubelle verte. Conformément aux témoignages de AE_____ et de AS_____, il a cuisiné jusqu'à tard dans la soirée, soit encore après 23h00, et il a à plusieurs reprises branché et débranché sa plaque pour réchauffer son repas. Ses dénégations, selon lesquelles il n'aurait cuisiné que jusqu'à 20h00 et sa casserole serait restée chaude durant le reste de la soirée, ne sont pas dignes de foi. Au vu des éléments mis en exergue ci-avant, lorsque l'appelant A_____ a quitté sa chambre à 00h23, on ne peut pas exclure que sa plaque, bien que débranchée, fût encore chaude, ni que la casserole, elle aussi chaude, y eût été laissée. Ses déclarations, faites seulement devant le MP, selon lesquelles il aurait fait la vaisselle et tout rangé, ne trouvent aucun appui dans le dossier. Il résulte aussi du témoignage de AO_____ qu'il s'est inquiété de ce que sa plaque pouvait être à l'origine de l'incendie. La poubelle verte devait par ailleurs contenir un nombre important de mégots jetés durant la soirée, provenant de l'appelant et de ses trois convives, tous fumeurs. L'intervention d'un tiers, hors la présence du prévenu, pouvant être à l'origine de l'incendie est exclue, ce dernier étant seul lors qu'il a quitté sa chambre deux minutes avant le départ de feu. Il est par conséquent établi à satisfaction de droit que le sinistre a pour origine l'embrasement d'un quelconque combustible ayant pris feu soit au contact de la plaque de cuisson et/ou de la casserole encore chaudes, soit dans la poubelle verte remplie de mégots dont certains, mal éteints, pouvaient se consumer depuis plusieurs heures. Il est relevé que la poubelle elle-même, en plastique, était constitutive d'un tel combustible, tout comme le câble de la plaque potentiellement posée sur celle-ci.

2.7.2. Chacune des hypothèses susmentionnées résulte d'un comportement par lequel l'appelant A_____ a violé le devoir de prudence incombant à toute personne raisonnable et capable de discernement, même sans formation particulière, de ne pas laisser dans un immeuble, à plus forte raison sans surveillance, un objet chauffant (plaque, four, cheminée, etc.) ou incandescent (bougie, cigarette, etc.) en contact avec un combustible potentiel. Le respect de cette règle de prudence fait partie des mesures que tout utilisateur d'un immeuble doit respecter pour exclure le risque d'incendie (cf. également art. 17 Norme AEIA 2003 susmentionné et art. 2 al. 1 et 3.3.1. de la Directive AEIA 2003 "Prévention incendie, prescrivant d'éviter les incendies et explosions avec la chaleur ou les matières présentant des risque de feu). Il s'imposait d'autant plus à l'appelant A_____ que, ayant achevé une formation de prothésiste dentaire, il disposait d'un bon niveau d'étude. Le prévenu a de surcroît en amont contrevenu à l'interdiction de fumer et d'utiliser des objets chauffants dans les chambres, ce qui étaye la violation du devoir de prudence susdécrit. Ces interdictions étaient en effet justifiées pour prévenir le risque d'incendie au vu du bâtiment en cause, hébergeant de nombreuses personnes, sur trois étages, de différentes langues et cultures, et n'étant surveillé la nuit et le week-end que par trois agents de sécurité, devant encore gérer les onze autres bâtiments. L'appelant objecte vainement les avoir méconnues. Elles étaient

connues de tous et, maîtrisant le français, il a forcément eu l'occasion de les lire dans le règlement affiché au mur et celui reçu à son arrivée. Le comportement de l'appelant A_____ est fautif. Son alcoolisation lors des faits n'était pas telle qu'elle pût avoir une influence sur sa capacité de discernement, ce qu'il a lui-même confirmé. Rien ne l'empêchait de tenir sa plaque éloignée de tout combustible, de s'abstenir de jeter ou d'autoriser ses convives à jeter des mégots encore chauds dans une poubelle en plastique, comportant potentiellement d'autres déchets inflammables. 2.7.3. Sa négligence est en lien de causalité naturelle et adéquate avec le départ de feu. Celui-ci ne serait pas survenu s'il s'était abstenu de jeter des cigarettes dans la poubelle ou avait utilisé sa plaque chauffante en respectant les règles de prudence sus-rappelées. Le comportement qu'on lui impute à faute était, pour le surplus, propre à causer un incendie. Conformément à la jurisprudence mise en exergue supra au consid. 2.4., §3, il a agi par commission, dans le sens qu'on ne lui reproche pas une pure omission, mais une action entreprise sans le respect des mesures de prudence qui s'imposaient. La culpabilité de l'appelant A_____ pour incendie par négligence sera dès lors confirmée, tout comme la réalisation de la circonstance aggravante eu égard à la mise en danger de la vie et de l'intégrité corporelles des 150 résidents du bâtiment I. 2.8.1. L'incendie a causé un important dégagement de fumée, laquelle s'est propagée dans le couloir du rez-de-chaussée, la cage d'escalier, puis, dans une moindre mesure grâce aux portes coupe-feu, dans les étages. Elle a causé l'asphyxie de deux résidents, dont l'un est décédé, ainsi que la panique de ceux, parmi lesquels les autres parties plaignantes (hormis le père et le frère du défunt qui n'étaient pas présents), qui ont décidé de sauter par les fenêtres et qui se sont ainsi blessés, souvent gravement. Le lien de causalité est établi entre le feu et la fumée ainsi qu'entre celle-ci et les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle des résidents. Non seulement n'y aurait-il pas eu de fumée sans incendie ni de victime sans fumée, mais il est en outre dans le cours ordinaire des choses et conforme à l'expérience générale de la vie qu'un incendie provoque une telle fumée, laquelle peut entraîner tant une asphyxie qu'une réaction de panique chez des personnes prises au piège, ou se sentant prises au piège, notamment lorsqu'elles commencent à ressentir des difficultés respiratoires. Ce d'autant plus que ces personnes n'ont vraisemblablement, au vu de leur origine et de leur parcours, jamais été sensibilisées aux conséquences d'un incendie survenant dans un bâtiment et au comportement à adopter le cas échéant. Ce phénomène est illustré par le sinistre survenu en 2011 [au foyer] de AJ_____, lors duquel des défenestrations étaient déjà survenues. 2.8.2. La négligence de l'appelant A_____ n'est, il est vrai, pas la cause unique des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle des résidents. Comme cela sera examiné plus en détail ci-après, la rapide propagation de la fumée dans le bâtiment est due à l'intervention inadéquate des deux agents de sécurité et la panique des résidents aurait pu être évitée par une meilleure prévention incendie. La décision des précités de sauter par la fenêtre n'était en outre objectivement pas rationnelle et les parties plaignantes auraient pu préserver leur intégrité en choisissant, à l'instar d'autres résidents, de rester dans leurs chambres en attendant les secours. Qui plus est, à suivre l'expertise, bien que ses conclusions soient réfutées par les autorités, la sécurité du bâtiment aurait pu être améliorée (cf. supra let. B.j et B.k). Les éléments suivants, parmi ceux dont la mise en place eût été requise, étaient propres à éviter ou à limiter le drame : l'asservissement des portes coupe-feu à l'alarme incendie, de sorte qu'on pût continuellement les ouvrir (ce que l'art. 48 al. 1, 1^{ère} phrase de la Norme AEIA 2003 n'impose toutefois pas) ; l'installation de détecteurs incendie dans les chambres, de sorte à déclencher l'alarme au plus vite ; un raccord du système à la centrale des pompiers, de sorte à ce que ceux-ci soient

immédiatement alarmés, lacune toutefois palliée par la présence d'agents de sécurité ; l'asservissement de l'exutoire à l'alarme, de sorte à l'activer immédiatement (ce qui n'est toutefois obligatoire que si l'autorité l'exige selon l'art. 3.4 de la Directive "Installations d'extraction de fumée et de chaleur" AEIA 2003). La négligence de l'appelant A _____ n'est toutefois pas exclue par le fait qu'elle n'est pas la cause unique ni directe du résultat. Les causes concurrentes ne constituent en rien des circonstances exceptionnelles et imprévisibles. Les agents de sécurité, qui ne sont pas des pompiers professionnels, ne sont en effet pas rôdés aux situations d'incendie et peuvent dès lors commettre des erreurs en cas de sinistre. Dans les mêmes circonstances, des personnes, qui plus est de culture étrangère, non forcément sensibilisées au comportement à suivre face à un incendie, sont susceptibles, sous le coup de la panique, de prendre des décisions irrationnelles. Des lacunes de sécurité, en particulier dans un ancien bâtiment, ne peuvent pour le surplus jamais être exclues. Surtout, aucune des causes concurrentes n'apparaît si importante qu'elle relèguerait à l'arrière-plan les autres causes, en particulier la négligence de l'appelant, laquelle s'est avérée déterminante puisqu'elle est à l'origine du feu, et résulte d'une claire violation d'un devoir de prudence. Le lien de causalité n'est donc par rompu, de sorte que la culpabilité de l'appelant A _____ des chefs d'homicide et de lésions corporelles par négligence sera confirmée. La plupart desdites lésions sont graves et en tout état de cause, les parties plaignantes ont toutes porté plainte en temps utile.

2.9.1. L'appelant C _____, après avoir constaté le départ d'un incendie dans la chambre I005, appelé AO _____, déclenché l'alarme évacuation et fait appel à la patrouille, a décidé de tenter une extinction. Pour ce faire, il a d'abord fracturé la porte de la chambre et vainement utilisé un extincteur. Puis il y est revenu avec l'appelant E _____, avec un nouvel extincteur, sans pouvoir toutefois atteindre, de nouveau, la chambre à cause de la fumée. En agissant de la sorte, il a violé deux obligations lui incombant au titre d'agent chargé de la sécurité des résidents [du foyer] de AJ _____, amené à intervenir lors de sinistres. D'une part, une fois le départ de feu identifié, il n'a pas procédé à l'évacuation du bâtiment avant de tenter une extinction et, d'autre part, il a ouvert la porte d'une chambre en feu. Or, ces obligations résultaient clairement de la procédure d'évacuation mise à sa disposition par Z _____, bien que, conformément aux critiques des experts et de la plupart des parties, ce document eût pu être plus concis, mieux structuré et purgé de certaines contradictions. En tout état de cause, l'appelant C _____ a confirmé durant la procédure être parfaitement conscient de la priorité du devoir d'évacuation, qu'il avait assimilée lors de ses formations au titre de pompier volontaire et d'agent de sécurité. L'appelant C _____ argue vainement que les experts ont dit que le choix d'ouvrir la porte était logique (PP E-357). Leur mandat ne couvrait pas l'examen de l'adéquation de cette intervention, la question du respect des devoirs de prudence ressortissant au seul juge du fond. La Chambre pénale de recours (CPR) a rappelé, dans la présente cause, l'impossibilité de soumettre à l'expert des questions juridiques et exclu celles concernant l'adéquation du comportement et la faute des prévenus (arrêt ACPR/217/2016 du 18 avril 2016 ; PP G-131). Les experts ont en outre nuancé leur réponse en précisant qu'il s'agissait de juger sur place et sur le moment et que l'évacuation de l'hypothétique personne dans la pièce en feu ne devait pas mettre en danger la stratégie d'intervention. Ils ne se sont enfin jamais prononcés sur le comportement précis de l'appelant, qui n'a pas consisté à ouvrir la porte, mais à la fracturer. Conformément à ses premières déclarations, contrairement à ce qu'il a exposé dans un second temps et à ce qu'a déclaré l'appelant E _____ en appel seulement, le but de la manœuvre de l'appelant C _____ était circonscrit à l'extinction du feu. Jamais il n'a envisagé la présence d'une

personne à sauver dans la pièce en feu. Dans le cas contraire, il aurait invoqué et étayé cet élément dès le départ. La violation par l'appelant C_____ de ses obligations, qui avaient précisément pour but de protéger l'intégrité des résidents, est fautive. L'urgence ne le dispensait pas d'agir adéquatement. Il disposait d'un minimum de temps pour réfléchir avant que la fumée n'envahisse l'étage. En qualité de pompier volontaire, d'agent ayant reçu une formation incendie de base et habitué à gérer des situations tendues, tels des conflits ou d'autres types d'accidents, il était à même de prendre d'emblée la bonne décision, soit de monter dans les étages pour procéder à l'évacuation du bâtiment, immédiatement voire après sa première tentative d'extinction, à l'instar de son collègue AO_____. Il a confirmé n'avoir été saisi ni par la panique ni par la peur. Il ne pouvait pas retenir que l'action du précité était suffisante. Non seulement ignorait-il les intentions de son collègue, dès lors que les deux hommes ne s'étaient pas parlés, mais surtout, l'intervention d'un seul agent pour un bâtiment de trois étages était manifestement insuffisante. 2.9.2. L'appelant E_____, en suivant l'appelant C_____ et en tenant ouverte la porte coupe-feu, a également contrevenu à ses devoirs de procéder à l'évacuation des résidents en priorité, et de ne pas tenter d'entrer dans un local en feu. Il a, lui aussi, confirmé parfaitement connaître ces obligations. Il n'a certes pas eu le temps de comprendre, en arrivant au bâtiment I, ce que l'appelant C_____, qui ne lui a rien expliqué, avait tenté de faire préalablement et pour quelle raison celui-ci tenait à revenir vers la chambre. Mais il a pu constater, immédiatement après qu'il a ouvert la porte coupe-feu, que le couloir était enfumé. En sa qualité d'agent de sécurité, qui plus est expérimenté et étant déjà intervenu dans le cadre d'incendies, notamment lors de celui de novembre 2011 [au foyer] de AJ_____, il aurait dû comprendre que leur manœuvre était aussi vaine que dangereuse, et rappeler son collègue pour s'orienter vers une évacuation du bâtiment. L'appelant E_____ s'est donc également montré négligent. 2.9.3. Il est constant que la destruction de la porte de la chambre par l'appelant C_____ a provoqué l'enfumage du couloir. Conformément au témoignage de AO_____, l'air y était encore respirable et la vision bonne avant la première tentative d'extinction, alors qu'au moment où les appelants y sont revenus, ainsi qu'ils l'ont eux-mêmes rapporté, la partie supérieure du couloir était enfumée. Les éléments du dossier permettent d'établir à satisfaction de droit que la seconde tentative d'extinction a causé l'enfumage de la cage d'escalier. Le témoignage de AO_____, et les déclarations univoques de l'appelant E_____ durant l'instruction, sur lesquelles il est progressivement revenu en première instance et en appel, concordent quant au fait qu'avant qu'il n'ouvrît la porte coupe-feu à l'appelant C_____, la fumée n'avait pas encore envahi l'espace central entre les deux sas ni la cage d'escaliers. Cela démontre que l'ouverture due au passage d'une gaine électrique dans le mur au-dessus de la porte coupe-feu n'a pas provoqué l'enfumage de l'escalier, contrairement à ce qui a été plaidé par les appelants. Non seulement n'ont-ils pas mentionné dans leurs premières déclarations l'importance de ce trou, qui aurait le cas échéant dû les amener à l'obstruer avant de tenter d'accéder à la chambre. Mais surtout, objectivement, la taille de l'ouverture, entre 10 et 30 cm

E. 3

3.1. L'art 128 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque ne prête pas secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on peut raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances (al. 1). Il s'agit d'un délit d'omission. Cette disposition met à la charge de toute personne qui est en mesure de le faire l'obligation générale de porter secours à autrui en cas d'urgence. Le secours qui doit être prêté se limite aux actes qui sont possibles et qui

peuvent être utiles. Il s'agit de prendre les mesures commandées par les circonstances et un résultat n'est pas exigé. L'obligation de prêter secours n'existe que si la personne qui en a besoin se trouve en danger de mort imminent. La cause du danger de mort est indifférente. Il faut donc la probabilité sérieuse d'une mort prochaine ou, si l'on préfère, que le risque de mort apparaisse si proche que la vie de la personne ne tient plus qu'à un fil. L'infraction est intentionnelle ; le dol éventuel suffit (ATF 121 IV 18 consid. 2a)

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant C_____ a certainement tardé à appeler les pompiers, en ne composant le 118 qu'après sa première, voire sa seconde tentative d'extinction. Il s'agissait d'un moment où tout le bâtiment était déjà enfumé, comme il l'a expliqué lors de son appel, et où une grande agitation régnait à l'extérieur, comme cela s'entend sur l'enregistrement. La question de savoir si ce manquement est blâmable, en tenant compte de ce qu'il n'avait pas été spécifiquement informé de l'absence de raccordement du système incendie, encore en phase test, à la centrale des pompiers, peut rester indéfinie. Il ne lui est en effet pas reproché d'avoir appelé les secours trop tard, à teneur de l'acte d'accusation. L'appelant C_____ a certes manqué à son devoir de procéder à l'évacuation des résidents. Cela étant, lorsqu'il se trouvait dans le bâtiment, avant et pendant ses deux tentatives d'extinction de feu, il n'était pas en mesure de savoir que des résidents étaient sur le point de sauter par les fenêtres. Il pouvait partir du principe que grâce aux portes coupe-feu, ils étaient plus en sécurité dans leurs chambres que lui-même, seul au rez-de-chaussée. Dès lors qu'il est sorti et a compris la situation, il ne lui était plus possible de monter dans les étages et il a fait ce qu'il a pu, soit, à l'instar de ses collègues, cherché à dissuader ceux qui voulaient encore sauter. Il n'a ainsi pas même envisagé la possibilité qu'alors qu'il se trouvait dans le bâtiment et a décidé de combattre le feu, certains résidents s'apprêtaient à se mettre en danger. Il n'a par ailleurs jamais su, avant que les pompiers ne les découvrent, que deux d'entre eux étaient coincés dans la cage d'escaliers enfumée. Dépourvu de matériel de protection, il n'aurait de toute manière pas pu les secourir. Ainsi, même à retenir, objectivement, que l'appelant C_____ n'aurait pas prêté secours en temps utile à des personnes en danger de mort imminent, l'élément subjectif ferait défaut. Il n'est pas démontré que, conscient de sa capacité d'apporter une aide à ces personnes, il aurait décidé de ne pas le faire. Son acquittement du chef d'omission de prêter secours sera dès lors confirmé.

E. 3.3

Le dossier n'est au surplus sur ce point pas entaché d'une administration incomplète des preuves. L'enquête menée sur plusieurs années a inclus, outre l'examen des images de vidéo-surveillance et des autres enregistrements disponibles, l'audition des agents de sécurité, des intendants, de pompiers ainsi que de responsables au sein de l'HOSPICE GÉNÉRAL, de l'État de Genève et de AR_____ SA. On ne voit guère quelle mesure d'instruction déterminante aurait été volontairement omise. Il n'y a en particulier aucune raison de remettre en doute l'analyse de la police selon laquelle l'horodatage de la vidéo-surveillance retardait de 19 minutes (PP D-4). Les faits qui n'ont pas pu en être tirés ont par ailleurs été instruits d'une autre manière, ce qui rend vaine toute discussion sur un éventuel arrêt provoqué des images, qui paraît de toute manière a posteriori difficile à élucider. Les prévenus ont par ailleurs pu être identifiés et en fin de compte été reconnus coupables. Les parties plaignantes ont pour le surplus eu l'occasion de faire valoir leurs griefs par-devant deux instances jouissant d'un plein pouvoir d'examen. On cherche en vain, dans ces conditions, en quoi elles auraient été soumises à la torture ou à des peines ou

traitements inhumains ou dégradants. Il ne sera dès lors pas donné suite à leurs conclusions visant au constat d'une violation des art. 3 (interdiction de la torture) et 13 CEDH (droit à un recours effectif).

E. 4

4.1. Aux termes de l'art. 186 CP, quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 13 al. 1 CP prévoit que quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable.

E. 4.2

En l'espèce, il est établi que l'appelant A_____ est entré le 27 janvier 2016 dans les locaux de AC_____ SA en violation d'une interdiction émise par cette dernière et notifiée au précité, valable jusqu'au 8 janvier 2018. Conformément à ce qu'il a reconnu au MP, il avait parfaitement compris que cette interdiction portait sur l'ensemble des locaux du centre commercial, comme cela était clairement indiqué sur l'interdiction. L'appelant A_____ ne peut donc pas se prévaloir d'une erreur de fait. Plainte pénale a au surplus été déposée en temps utile. Sa condamnation pour violation de domicile sera dès lors confirmée.

E. 5

5.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1, 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 5.2

L'art. 34 aCP prévoit que sauf disposition contraire, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines

privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut pas garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2)

E. 5.3

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il doit, dans un premier temps, fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 5.4

L'art. 48 let. e CP prescrit au juge de diminuer la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis le jour de l'infraction jusqu'à celui où les faits sont définitivement constatés et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction. Il doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1).

E. 5.5

Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction ou encore un délai de dix ou

onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes. Il convient pour en juger de prendre en considération la gravité de l'atteinte que le retard dans la procédure a causé au prévenu, la gravité des infractions qui sont reprochées, les intérêts des lésés, la complexité du cas et à qui le retard de procédure doit être imputé (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 et 135 IV 12 consid. 3.6).

E. 5.6

En l'espèce, l'appelant A_____, outre des infractions susretenues, toutes passibles d'une peine pécuniaire ou d'une privative de liberté de trois ans au plus, s'est rendu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup, passible de la même peine. Sa faute relative à l'infraction d'homicide, de lésions corporelles et d'incendie par négligence est grave. Il a sciemment et dans son seul intérêt contrevenu aux règles du foyer en fumant, avec trois convives, et en cuisinant dans sa chambre. Il n'a pris aucune précaution pourtant élémentaire pour prévenir le risque d'incendie en décollant, sans égard pour la sécurité des 150 résidents du bâtiment. Il connaissait pourtant l'état de l'immeuble, relativement ancien, exigü et dépourvu jusqu'à peu avant les faits d'une réelle protection incendie. Il savait aussi qu'il hébergeait des requérants, pour beaucoup arrivés récemment, qui n'avaient potentiellement jamais été sensibilisés au comportement à adopter en cas d'incendie. Sa négligence a eu pour conséquence un décès et 15 blessés, ayant presque tous subi des lésions graves autant psychiques que physiques, avec des hospitalisations de quelques jours à plusieurs semaines, avec pour conséquence une invalidité partielle dans quatre cas (M_____, X_____, K_____ et Y_____). La collaboration de l'appelant A_____ ne peut pas être qualifiée de bonne. Il a constamment nié tout comportement négligent, allant jusqu'à prétendre n'avoir pas cuisiné au-delà de 20h00 au mépris du bon sens, alors qu'il était dès l'origine établi que le feu était parti de sa chambre. Il n'a pas manifesté d'égard particulier pour les victimes, autant juste après les faits que durant la procédure. Il en découle une prise de conscience de la gravité de sa faute très faible. Au vu des éléments qui précèdent, l'homicide, l'incendie et les lésions corporelles par négligence justifient le prononcé d'une peine privative de liberté. L'homicide, infraction concrètement la plus grave, peut être sanctionné d'une peine de base d'un an, qui est à relever de quatre mois pour tenir compte de l'incendie par négligence (peine théorique de six mois) et de huit mois pour sanctionner les lésions corporelles, au nombre de quinze (chaque lésion fonde une peine théorique de 20 jours ($15 \times 20 = 300$ (dix mois))), ce qui ramène la peine à deux ans. Que les lésions corporelles soient graves ou simples, la peine encourue est la même, puisque, s'agissant de négligence, le résultat n'a été ni voulu ni accepté. L'appelant A_____ bénéficie de la circonstance du temps écoulé dès lors que le délai de prescription des délits qui lui sont reprochés, de dix ans, arrivera à échéance à la fin de cette année (art. 97 al. 1 let. c CP), ce qui justifie une baisse de la peine susmentionnée de 1/5. La violation du principe de célérité doit également être constatée, ce qui est reconnu par le MP. L'instruction de la cause, qui a duré six ans, s'est certes avérée complexe au vu de la nature des faits, du nombre de parties plaignantes, de prévenus, de témoins et d'expertises. Après avoir été menée avec diligence jusqu'en 2018, elle a été néanmoins marquée jusqu'à fin 2020 par une période de faible activité, sans audience ni acte d'instruction majeur, qui n'apparaît pas imputable aux parties, ni justifiable d'une autre manière. Une réduction de la peine de 1/5 supplémentaire s'impose en conséquence. La peine privative de liberté fixée à 15 mois en

première instance, tout comme le sursis, seront par conséquent confirmés. Il en ira de même du délai d'épreuve fixé à trois ans, conforme au droit (art. 44 al. 1 CP). Les infractions de violation de domicile et à la LStup justifieraient le prononcé d'une peine pécuniaire. Celle-ci ne sera toutefois pas examinée, dans le respect de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP).

E. 5.7

La faute de l'appelant C _____ est assez grave au vu des conséquences de sa négligence (un décès et 15 blessés, graves pour la plupart). Il a manqué à des devoirs élémentaires régissant la protection des personnes en cas d'incendie, nonobstant sa qualité de pompier volontaire. Il n'a jamais reconnu sa faute. Sa collaboration s'est par contre révélée assez bonne. Bien qu'il ait initialement cherché à dissimuler son manquement à son devoir d'évacuation en prétendant qu'il avait été occupé à gérer des résidents paniqués au rez-de-chaussée, et plus tard dans la procédure que ses deux approches de la chambre visaient à vérifier si quelqu'un était resté dans la chambre, il a reconnu les faits pour l'essentiel. Il sera retenu à décharge qu'il a agi sous le coup d'un stress certain au vu de la situation, qu'il n'était pas rôdé à la gestion des incendies, en particulier sur un site aussi complexe, et surtout, qu'il a été mu par la conviction qu'il parviendrait à éteindre le feu et ainsi à protéger les résidents. Le prononcé d'une peine pécuniaire tout comme l'octroi du sursis lui sont acquis, et la fixation du délai d'épreuve à trois ans n'est pas critiquable (art. 44 al. 1 CP). Au vu de ce qui précède, l'infraction d'homicide par négligence justifie le prononcé d'une peine pécuniaire de base de 240 jours-amende, qui doit être étendue au plafond de 360 jours-amende pour tenir compte des 15 cas de lésions corporelles, chaque cas fondant une augmentation de la peine de base de 15 jours-amende (peines théoriques de 20 jours-amende). Les deux circonstances atténuantes sus-examinées étant applicables, la peine pécuniaire peut être réduite de 1/5 pour tenir compte du temps écoulé et de 1/5 supplémentaire pour prendre en considération la violation du principe de célérité, ce qui ramène la peine, arrondie, à 240 jours-amende. Le jugement sera donc confirmé sur ce point, tout comme le montant du jour-amende, fixé à CHF 40.-, adéquat.

E. 5.8

La faute de l'appelant E _____ est légèrement moins grave. Les conséquences de sa négligence sont identiques, mais il a eu moins de temps pour réfléchir, n'ayant reçu aucune information sur la situation à son arrivée au bâtiment I et ayant suivi son collègue sur demande de ce dernier. Sa marge d'action a été ensuite réduite, la fumée ayant rapidement envahi la cage d'escalier. Sa collaboration est assez bonne. Il a certes cherché à relativiser le temps durant lequel il a tenu la porte ouverte et exagéré en fin de procédure la quantité de fumée déjà présente à son arrivée à l'entrée du bâtiment, mais il a admis l'essentiel des faits. Le prononcé d'une peine pécuniaire tout comme l'octroi du sursis lui sont acquis, et la fixation du délai d'épreuve à trois ans n'est pas critiquable (art. 44 al. 1 CP). Au vu de ce qui précède, l'infraction d'homicide par négligence justifie le prononcé d'une peine pécuniaire de base de 180 jours-amende, qui doit être augmentée de 150 jours-amende pour tenir compte des lésions corporelles (peine théorique de 15 jours-amende pour chaque infraction), ce qui ramène la peine à 330 unités. La peine pécuniaire peut être réduite de 1/5 pour tenir compte du temps écoulé et de 1/5 supplémentaire pour prendre en considération la violation du principe de célérité. La peine devrait donc être abaissée à 210 jours-amende, ce qui reste en tout état de cause supérieur à la peine de 180 jours-amende fixée en première instance, acquise à l'appelant, faute d'appel du MP (art. 391 al. 2 CPP). Le jugement sera

ainsi confirmé sur ce point, tout comme le montant du jour-amende arrêté à CHF 70.-, adéquat.

E. 5.9

La faute de l'appelant Z_____, moyennement grave, est comparable à celle de l'appelant E_____. Il a permis en quatre ans la mise en place sur tout le site [du foyer] de AJ_____ d'un vrai dispositif anti-incendie, qui aurait pu suffire à éviter le drame et ne causer aucune victime sans autre erreur humaine que celle des appelants A_____, C_____ et E_____. Il devait parallèlement gérer la sécurité incendie de plusieurs autres sites de l'HOSPICE GÉNÉRAL. On ne peut donc pas lui reprocher d'avoir fermé les yeux sur l'important risque de sinistre [au foyer] de AJ_____. Il a cependant manqué de compléter le nouveau dispositif en dispensant une information directe aux résidents, comme dans le cadre des modules mis en place depuis lors. Sa collaboration a été plutôt bonne dès lors que, même s'il a pu se montrer imprécis à quelques reprises, il a, se prêtant à de longs interrogatoires, livré toutes les informations à sa disposition. La prise de conscience de sa faute est par contre encore incomplète. Eu égard à ladite faute, aux éléments propres à sa personne, à l'absence d'antécédents et au pronostic favorable en découlant, rien ne s'oppose au prononcé d'une peine pécuniaire, ni à l'octroi du sursis, avec un délai d'épreuve qui sera fixé à trois ans (art. 42 al. 1 et 44 al. 1 CP). Par le même raisonnement que celui appliqué à l'appelant E_____, la quotité de la peine sera fixée à 210 jours-amende, dont le montant peut être arrêté à CHF 100.- au vu de sa situation financière.

E. 6

6.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale statue sur les conclusions civiles notamment lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Bien que régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B_98/2021 du 8 octobre 2021 consid. 2.1.3). 6.2.1. L'art. 61 al. 1 loi fédérale complétant le code civil suisse (CO, Code des obligations) prévoit que la législation fédérale ou cantonale peut déroger aux dispositions de droit privé en ce qui concerne la responsabilité encourue par des fonctionnaires et employés publics pour le dommage ou le tort moral qu'ils causent dans l'exercice de leur charge. Le but de cette disposition est de permettre au canton de protéger ses employés face à des prétentions injustifiées de tiers. Est concernée toute personne qui, même sans être au service de l'Etat, est investie d'attributions de droit public (ATF 143 III 10 consid. 3.2.1). La gestion de la sécurité d'un centre fédéral pour requérants d'asile doit être qualifiée de tâche de droit public. En particulier les contrôles, les fouilles et le traitement des personnes récalcitrantes, selon les cas en recourant à l'utilisation d'armes, relèvent de missions de police, qui ne peuvent pas se fonder sur le seul droit des personnes privées à se défendre. Ces tâches donnent en effet lieu à une intervention concrète et sensible qui porte atteinte aux droits des requérants, soit à leur liberté et à la protection de leur vie privée (ATF 148 II 215 consid. 4.3). Dans les cantons ayant adopté une législation sur la responsabilité à raison d'actes de droit public, le champ d'application personnel s'étend, comme en droit fédéral, aussi largement que possible, non seulement à ceux qui ont un statut de fonction publique, mais à toutes les organisations et leurs employés ou personnes directement chargées de tâches de droit public (P. MOOR et E. POLTIER, Droit administratif, volume II, Berne 2011, § 6.2.2). 6.2.2. Aux termes de l'art. 2 al. 1 LREC,

l'État de Genève et les communes du canton sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence par leurs fonctionnaires ou agents dans l'accomplissement de leur travail (al. 1). Les lésés n'ont aucune action directe envers les fonctionnaires ou agents (al. 2). A Genève, l'HOSPICE GÉNÉRAL est l'organisme compétent en matière d'assistance des requérants d'asile ainsi que des réfugiés au bénéfice d'un permis d'établissement (art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile [LaLAsi]). Il veille à loger les requérants d'asile dans un centre de premier accueil ou un foyer de second accueil de préférence à un lieu d'hébergement privé, et à privilégier autant que possible les prestations en nature (art. 8 al. 3 LaLAsi). 6.2.3. En l'espèce, l'HOSPICE GÉNÉRAL, établissement de droit public chargé de l'accueil et l'hébergement des requérants d'asile et réfugiés à Genève, a délégué à AR_____ SA la gestion de la sécurité de ses sites. Cette société s'est dès lors vu confier le mandat d'assurer leur surveillance et la sécurité du personnel y officiant. Ses agents avaient plus concrètement l'obligation de contrôler l'accès aux bâtiments, de vérifier l'identité des personnes présentes, respectivement d'expulser les personnes non autorisées, de prévenir les incidents, de faire appliquer le règlement interne des foyers, plus généralement faire respecter l'ordre et le calme. Il résulte du dossier qu'ils étaient en particulier amenés à requérir les personnes consommant des cigarettes dans les couloirs de sortir et à, si ce n'est confisquer, signaler la présence de tout objet interdit dont il constatait l'existence. Les agents de AR_____ SA étaient ainsi investis de compétences de police, dépassant largement le droit privé à la légitime défense ou à la protection d'intérêts légitimes de tiers (art. 15 et 17 CP) ou le droit d'arrestation par des particuliers (art. 218 CPP), et se rapprochant des tâches confiées aux forces de l'ordre (cf. art. 47, 53 de la loi sur la police [LPol]). Ils étaient appelés sur délégation à exercer ces compétences dans le cadre de la réalisation d'une tâche de droit public, soit l'accueil et l'hébergement des migrants et réfugiés, qui plus est dans des bâtiments appartenant à la collectivité. Ils doivent dès lors être considérés comme des agents de l'État au sens de l'art. 2 al. 1 LREC. Or, lors de l'incendie du 17 novembre 2014, ils ont précisément agi dans le cadre de leurs fonctions d'agent chargé de la sécurité du site [du foyer] de AJ_____. Les parties plaignantes ne sont dès lors, en dérogation avec le droit privé, pas fondées à faire valoir des prétentions en réparation de leur dommage contre les appelants C_____ et E_____. Il en va de même à l'égard de l'appelant Z_____, employé de l'HOSPICE GÉNÉRAL, sa responsabilité pénale étant fondée sur le manquement de l'un de ses devoirs au titre de coordinateur incendie. Les parties plaignantes seront en conséquence déboutées des conclusions prises contre les précités, qu'elles soient de nature condamnatoire ou seulement constatatoire. 6.3.1. Aux termes de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. En cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation (art. 45 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 6.3.2. En l'espèce, T_____ et U_____ ont fait valoir des prétentions en réparation de leur dommage matériel relativement aux frais des obsèques du défunt, dont CHF 5'629.- et CHF 1'000.- ont été reconnus par le TP. AB_____ a conclu notamment au remboursement de la valeur, arrêtée à CHF 1'186.85 par le TP, des effets personnels qu'il a perdus dans l'incendie. AD_____, assureur incendie du mobilier de l'HOSPICE GÉNÉRAL, a conclu au remboursement des indemnités versées à la suite du sinistre, totalisant CHF 92'980.65. Ces prétentions ont été dûment attestées par pièces (cf. pièces produites au TP par T_____ et U_____ ainsi que AB_____ le 24 novembre 2022 et par l'assurance le 13 septembre

2022). La condamnation de l'appelant A_____ à verser les montants précités au titre du remboursement du dommage matériel sera en conséquence confirmée. 6.4.1. Aux termes de l'art. 46 al. 1 CO, en cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique. Selon la jurisprudence, le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être établi de manière concrète. Le juge partira du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et recherchera ses effets sur la capacité de gain ou l'avenir économique du lésé (ATF 129 III 135 consid. 2.2). Pour déterminer les conséquences pécuniaires de l'incapacité de travail, il faut estimer le gain qu'aurait obtenu le lésé de son activité professionnelle s'il n'avait pas subi l'accident (ATF 129 III 139 consid. 2.2 et 116 II 295 consid. 3a/aa). La partie qui est victime d'une lésion corporelle peut être atteinte non seulement dans sa capacité de gain, mais également dans sa capacité de travail, particulièrement celle se rapportant à des activités non rémunérées, telles que la tenue du ménage ainsi que les soins et l'assistance fournis aux enfants. Il est alors question de dommage domestique ou de préjudice ménager. Ce type de préjudice donne droit à des dommages-intérêts en application de l'art. 46 al. 1 CO, peu importe qu'il ait été compensé par une aide extérieure, qu'il occasionne des dépenses accrues de la personne partiellement invalide, qu'il entraîne une mise à contribution supplémentaire des proches ou que l'on admette une perte de qualité des services prodigués jusque-là (ATF 134 III 534 consid. 3.2.3.1). Pour calculer le dommage ménager, il faut d'abord évaluer le temps que, sans l'accident, le lésé aurait consacré à accomplir des tâches ménagères soit de façon abstraite, en se fondant exclusivement sur des données statistiques, soit en prenant en compte les activités effectivement réalisées par le lésé dans le ménage (ATF 132 III 321 consid. 3). Le juge doit ensuite en partant du taux d'invalidité médicale résultant de l'accident, rechercher l'incidence de cette invalidité médico-théorique sur la capacité du lésé à accomplir ses tâches ménagères. Il est tout à fait possible que le handicap dont souffre le lésé n'exclue pas la poursuite d'une activité ménagère ou ne commande qu'une faible diminution de celle-ci. Inversement, il se peut qu'une certaine affection génère, sur le plan du dommage domestique, des effets sans commune mesure avec le taux d'invalidité médicale qui s'y rapporte (ATF 129 III 135 consid. 4.2.1). Il faut ensuite fixer la valeur de l'activité ménagère que le lésé n'est plus en mesure d'accomplir en prenant comme base le salaire d'une femme de ménage ou d'une gouvernante (ATF 132 III 321 consid. 3.1). 6.4.2. L'art. 126 al. 3 CPP autorise le tribunal, dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, de traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Le travail disproportionné doit être occasionné par l'administration des preuves et non par la qualification juridique. Un tel cas de figure se produit, par exemple, lorsque de longues expertises sont nécessaires pour chiffrer le montant du dommage en cas de lésions corporelles ou que le processus de guérison n'est pas achevé, ou encore lorsqu'il se pourrait que le dommage corporel subi laisse des séquelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1). 6.4.3. En l'espèce, l'appelant M_____ persiste en appel à conclure au versement de différents montants au titre de la réparation de sa perte de gain et de son préjudice ménager, actuels et futurs. Il est certes établi qu'en conséquence des lésions subies à la suite de l'incendie du 17 novembre 2014, après qu'il a sauté par la fenêtre, l'appelant M_____ a été incapable de travailler. Il bénéficie en outre d'un permis de réfugié depuis le 7 juin 2022, valable jusqu'au 21 avril 2024 (pièce 1 du bordereau du 24 novembre 2022).

On ignore cependant quelles sont réellement ses qualifications professionnelles et, le cas échéant, celles qui seraient reconnues en Suisse. Il a allégué avoir travaillé comme mécanicien et chauffeur de taxi, mais ne produit aucune pièce à ce sujet ni même n'a expliqué comment il aurait entendu faire valoir ses qualifications à l'égard d'un employeur en Suisse. L'appelant M_____, né le _____ 1979, est par ailleurs encore assez jeune, et aucune des pièces médicales produites ne renseigne sur sa capacité de travail actuelle et, le cas échéant, sur la durée de son incapacité de travail, complète ou partielle. Il ne résulte par des lésions constatées, soit des lombalgies persistantes et un œdème fluctuant à la cheville lui causant des douleurs au dos et au pied, que cette incapacité serait définitive. Il n'est pas non plus possible de déduire des pièces médicales la capacité de l'appelant, complète ou résiduelle, d'effectuer des tâches ménagères. Le dossier ne permet du reste pas d'estimer le nombre d'heures qu'il y consacrait avant les faits. On ignore enfin la durée future de son séjour en Suisse, étant rappelé que son permis de réfugié arrive bientôt à échéance et qu'au demeurant, son fils et sa femme vivent aux États-Unis. Il reste ainsi à répondre à de nombreuses questions relatives au statut professionnel de l'appelant M_____ avant son départ de son pays d'origine, à son statut de réfugié actuel et à ses perspectives de demeurer en Suisse, et surtout à son état de santé autant physique que psychique, afin de déterminer précisément le taux et la durée de son incapacité de travail depuis l'incendie et, le cas échéant, de réaliser des tâches ménagères. Ces points devraient encore faire l'objet d'une instruction approfondie, requérant très certainement une expertise médicale complète. L'administration complémentaire de telles preuves impliquerait un rallongement de la procédure, laquelle dure déjà depuis dix ans, ce qui serait disproportionné. Aussi, les conclusions de l'appelant M_____ en indemnisation de sa perte de gain et de son préjudice ménager seront admises sur le principe, et il sera renvoyé pour le surplus à agir par la voie civile.

6.5.1. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé. A titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2). En cas de décès, le juge doit prendre en compte le lien de parenté entre la victime et le défunt. La pratique retient comme autres circonstances à prendre en compte l'âge du défunt et de ceux qui lui survivent, le fait que le lésé a assisté à la mort, les souffrances endurées par le défunt avant son décès, le fait que ce dernier laisse les siens dans une situation financière sûre, le comportement vil de l'auteur ou au contraire, la souffrance de celui-ci (arrêt AARP/418/2023 du 18 novembre 2023 consid. 5.3.2). La doctrine propose des montants de l'ordre de CHF 40'000.- à CHF 50'000.- pour la perte d'un conjoint, de CHF 27'000.- à CHF 40'000.- pour la perte d'un enfant, de CHF 25'000.- à CHF 40'000.- pour la perte d'un parent et de CHF 5'000.- à CHF 20'000.- pour la perte d'un frère ou d'une sœur (A. GUYAZ, Le tort moral en cas d'accident : une mise à jour, in SJ 2013 II 215, p. 250). En cas de lésions corporelles, le Tribunal fédéral a jugé qu'en principe,

des montants dépassant CHF 50'000.- n'étaient alloués que si le lésé était totalement invalide ou encore que des montants de CHF 40'000.- n'étaient alloués qu'aux victimes ayant perdu toute capacité de travail ou de gain (arrêts du Tribunal fédéral 4A_463/2008 du 20 avril 2010 consid. 5.2 non publié in ATF 136 III 310 et 4A_481/2009 du 26 janvier 2010 consid. 6.2.). Le message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 9 novembre 2005 (FF 2005 6683 ss, p. 6746) précise que les montants attribués aux victimes d'atteintes à l'intégrité corporelle devraient se situer entre CHF 20'000.- et CHF 40'000.- en cas de perte d'une fonction ou d'un organe importants (par ex. hémiplégie, perte d'un bras ou d'une jambe, atteinte très grave et douloureuse à la colonne vertébrale, perte des organes génitaux ou de la capacité de reproduction, grave défiguration) et moins de CHF 20'000.- en cas d'atteintes de gravité moindre (par ex. perte d'un doigt, de l'odorat ou du goût). La CPAR a confirmé l'octroi d'une indemnité pour tort moral de CHF 40'000.- à un jeune homme de 23 ans agressé par des individus, lui causant de multiples fractures du massif facial (os frontal, sinus maxillaire bilatéral et sphénoïdal, plancher de l'orbite avec atteinte du canal du nerf) et un enfouissement naso-éthmoïdal, ces nombreuses lésions ayant également causé un passage d'air dans le cerveau avec fuite de liquide céphalo-rachidien, ce qui avait nécessité de longues interventions chirurgicales, une hospitalisation d'environ cinq semaines, et avait causé une modification permanente de la forme du nez, une perte totale de l'odorat et partielle du goût, ainsi que la pose de plaques de métal dans le visage (AARP/258/2016 du 1^{er} février 2016). Elle a alloué une indemnité de CHF 30'000.- à une étudiante de 19 ans, percutée par un véhicule, qui avait subi diverses opérations et dont le pronostic vital avait été engagé. Elle était contrainte de prendre de l'aspirine à vie et astreinte à des séances de physiothérapie. Elle ressentait encore des douleurs dans une jambe et rencontrait des difficultés d'élocution dues à la fatigue (AARP/167/2020 du 29 avril 2020). Elle a fixé à CHF 35'000.- le tort moral d'une victime d'un accident de la circulation ayant subi un traumatisme cranio-cérébral avec des contusions du cerveau dans la région temporale et frontale à gauche, des lésions axonales diffuses, une hémorragie sous-arachnoïdienne entre le crâne et le cerveau ainsi que des fractures, notamment de la clavicule et de trois côtes. La victime a été hospitalisée durant plus d'un mois et n'a pu reprendre son activité professionnelle qu'à 80%, malgré les efforts intenses déployés par elle et ses thérapeutes. Elle devait porter un casque de protection contre le bruit (AARP/297/2022 du 28 septembre 2022). 6.5.2. En l'espèce, l'appelant M_____ persiste à conclure au versement d'un montant de CHF 59'280.- au titre d'indemnité en réparation de son tort moral. Ses lésions consécutives à sa chute lui ont indéniablement causé une importante souffrance. Il a subi des fractures au niveau du dos, de la cheville et du poignet, ayant nécessité une opération, une hospitalisation d'un mois, une rééducation de même durée et une marche avec des béquilles durant une année. Les douleurs au dos et à la cheville ont persisté et l'ont empêché de marcher ou de rester dans une même position debout ou assise de manière prolongée, ce à tout le moins jusqu'en juin 2017 selon les pièces au dossier (pièce 2 du bordereau du 24 novembre 2022). Il a également subi un stress post-traumatique nécessitant un suivi durant presque cinq ans, dont il n'a pas complètement guéri. L'appelant M_____ a ainsi été marqué à tout le moins pendant plusieurs années aussi bien physiquement et psychologiquement. Comme déjà mentionné ci-avant, son état actuel, qui n'aurait guère évolué selon ses déclarations, ne résulte toutefois pas des pièces médicales produites. Cela étant, même en ne tenant compte des conséquences de l'accident qu'en tant qu'elles sont étayées, le montant de CHF 15'000.- fixé par le premier juge apparaît trop faible pour dûment tenir

compte des souffrances susrappelées. La somme CHF 60'000.- à laquelle conclut l'appelant M_____ est par contre réservée à des cas beaucoup plus graves de victimes totalement invalides. Le montant de la réparation de son tort moral sera dès lors relevé à CHF 25'000.-, somme plus équitable, au paiement de laquelle l'appelant A_____ sera condamné. 6.5.3. Les montants arrêtés au même titre en faveur des autres parties plaignantes ne sont pas critiqués par ces dernières, mais l'appelant A_____ les conteste, sans expliciter en quoi ils apparaîtraient trop élevés sous l'angle de l'équité. Or, aucun d'eux ne traduit un poids trop important accordé à l'une ou l'autre des circonstances pertinentes, ni la prise en considération d'un élément non prouvé. Ils ne dépassent pas non plus les fourchettes admises telles qu'elles résultent de la jurisprudence suspexposée, étant rappelé que les parties plaignantes ont presque toutes subi un traumatisme psychique des événements. Les indemnités de CHF 35'000.- et CHF 25'000.- accordées au père et au frère du défunt sont dans les fourchettes proposées par la doctrine, respectivement légèrement plus élevées. Elles seront dès lors confirmées, étant souligné que la victime avait moins de trente ans lors des faits et que rien ne permet d'exclure que, conformément au témoignage de T_____, les deux frères étaient particulièrement proches. Pour les cas de lésions corporelles les plus légers, concernant les parties plaignantes ayant souffert d'infections, douleurs et fractures, avec pour certaines une hospitalisation jusqu'à deux semaines, des montants de CHF 1'000, CHF 2'000.- ou CHF 3'000.- ont été fixés (appelants S_____, W_____, R_____, Q_____, V_____ et intimé AB_____), respectivement de CHF 5'000.- pour l'appelant O_____, lequel a dû porter une minerve pendant six semaines et bénéficié d'un soutien psychologique de plus d'une année. Ces sommes ne sont pas critiquables sous l'angle de l'équité et seront confirmées. Pour les cas graves, comportant cumulativement ou alternativement un long traumatisme, des fractures multiples ayant entraîné des douleurs persistantes, une plus longue hospitalisation et une invalidation de plusieurs mois, des montants CHF 4'000.- ou CHF 6'000.- ont été fixés, proportionnés à la souffrance découlant des circonstances précitées et conformes à la jurisprudence susexposée (appelants J_____ et L_____). Les appelants G_____ et I_____ se sont vu octroyer une indemnité sensiblement plus élevée, de CHF 12'000.-, tenant dûment compte de lourdes séquelles psychiques ayant nécessité une longue psychothérapie, respectivement d'une hospitalisation de plus d'un mois, d'une incapacité de travail d'un mois et demi et d'un état dépressif. Pour les cas les plus graves, comportant en sus une invalidation partielle et une hospitalisation de plusieurs mois, des montants plus importants ont été accordés, tenant dûment compte des souffrances des parties plaignantes et compatibles avec la jurisprudence susévoquée. L'appelant K_____, dont le tort moral a été fixé à CHF 25'000.-, a en effet souffert d'un traumatisme sévère de la colonne vertébrale avec fracture d'une vertèbre et paraplégie partielle du thorax, il a subi trois opérations, été hospitalisé quatre semaines, effectué six mois de rééducation, et il s'est déplacé en fauteuil roulant pendant six mois. Ses déclarations selon lesquelles il n'était pas capable de marcher normalement et ses douleurs l'empêchaient de travailler ainsi que de s'occuper de son enfant apparaissent fondées au vu des éléments précités. L'indemnité de l'appelant X_____ fixée à CHF 30'000.- n'apparaît pas exagérée au vu de sa paraplégie partielle des membres inférieurs gauches, ses difficultés de contrôle de la motricité anale et vésicale, ses troubles érectiles ainsi que son incapacité de travail totale. Enfin, l'indemnité de l'appelant Y_____ de CHF 6'000.- apparaît plutôt basse eu égard à son hospitalisation de plusieurs semaines et à la persistance de la douleur au pied gauche l'empêchant encore de travailler. Non contestée par la partie plaignante, elle ne sera toutefois pas réexaminée en application de la maxime de disposition.

E. 7.1

Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 426 al. 3 CPP). Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération de ceux liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_792/2021 du 14 février 2022 consid. 2.1). L'art. 418 al. 1 CPP prévoit que lorsque plusieurs personnes sont astreintes au paiement des frais, ceux-ci sont répartis proportionnellement entre elles. Aux termes de l'art. 426 al. 3 let. a CPP, le prévenu ne supporte pas les frais que la Confédération ou le canton ont occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés.

E. 7.2

En l'espèce, la culpabilité du l'appelant A_____ est en définitive confirmée en lien avec presque toutes les charges retenues contre lui, soit les faits concernant l'incendie, qui ont fait l'objet de l'essentiel de l'instruction, et de celles, accessoires, d'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup et de violation de domicile. Il n'est acquitté que du chef d'accusation très marginal de tentative de vol. La culpabilité des appelants C_____ et E_____ est aussi confirmée. Leur acquittement du chef d'omission de prêter secours est sans influence sur la répartition des frais, dès lors que ce volet de l'accusation est fondé sur les mêmes faits, soit ceux, longuement instruits, relatifs à l'incendie du 17 novembre 2014, constituant le fondement de leur culpabilité pour homicide et lésions corporelles par négligence. L'appelant Z_____ est en définitive reconnu coupable des mêmes chefs d'accusation. Les frais seront dès lors mis à hauteur de 27.5 pour cent à la charge de l'appelant A_____ et à hauteur de 22.5 pour cent chacun à la charge des prévenus C_____, E_____ et Z_____. Les frais à la charge de AE_____ seront plafonnés à CHF 556.- en conformité avec l'interdiction de la reformatio in pejus et le solde laissé à la charge de l'État. Seront néanmoins déduits les frais de CHF 45'562.- afférents à l'expertise du 23 janvier 2017. Elle a en effet essentiellement servi à mettre en évidence d'éventuelles lacunes sécuritaires du bâtiment I du foyer de AJ_____ au regard des normes de sécurité incendie applicables. Ces lacunes ne sont toutefois pas reconnues par l'État, propriétaire de l'immeuble, principalement au motif qu'il conteste sa classification en bâtiment d'hébergement par les experts. Il l'a toujours considéré comme un bâtiment d'habitation, pour lequel les exigences de sécurité sont moins élevées. Or, sous cet aspect, les lacunes sécuritaires ne sont en rien imputables aux prévenus. L'appelant Z_____ en particulier n'avait pas autorité pour modifier le classement du bâtiment ni pour réclamer plus de travaux que l'État a accepté d'en réaliser. Comme vu supra en particulier au consid. 2.8.2, les lacunes sécuritaires, même si elles étaient confirmées, ne seraient pas propres à rompre le lien de causalité. Les experts se sont en outre prononcés sur l'irrespect des interdictions en vigueur dans le foyer, la formation des agents, l'informations aux résidents et la qualité de la procédure d'évacuation, sans toutefois être en mesure de livrer des informations ne résultant pas déjà au dossier. L'expertise du 23 janvier 2017 ne s'avère ainsi pas utile en définitive à l'examen de la culpabilité des prévenus, qui n'ont dès lors pas à en supporter le coût. Les frais de la procédure de première instance seront dès lors réduits à

CHF 65'777.- (CHF 111'339.- - CHF 45'562.-).

E. 7.3

La culpabilité des appelants C_____, E_____ et Z_____ étant retenue, leurs conclusions en indemnisation de leurs frais de défense de première instance seront rejetées (l'art. 429 al. 1 let. a CPP ; ATF 147 IV 47 consid. 4.1). L'appelant A_____ sera débouté de ses conclusions en indemnisation pour les jours de détention subis avant jugement, celle-ci, de 365 jours, étant absorbée par la peine prononcée de 15 mois (art. 431 al. 3 let. b CPP).

E. 8

8.1.1. Dans le cadre du recours, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance. Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1011/2018 du 11 décembre 2018 consid. 2.1). 8.1.2. En l'espèce, les prévenus succombent en appel dans une large mesure. Les chefs de culpabilité d'incendie, d'homicide et de lésions corporelles afférents à l'incendie du 17 novembre 2014, qui ont fait l'objet de la plus grande partie des débats, ont en effet été confirmés ou reconnus. Les griefs de l'appelant A_____ concernant sa condamnation pour violation de domicile ainsi que sa contestation des prétentions civiles des parties plaignantes sont rejetées, respectivement les conclusions de l'appelant M_____ à ce sujet partiellement admises. Les appelants C_____ et E_____ n'obtiennent que très partiellement gain de cause, soit le premier sur l'accusation d'omission de prêter secours et les deux sur l'absence de droit des parties plaignantes de faire valoir à leur égard des prétentions civiles. Au vu de ce qui précède, les frais d'appel, qui comprendront un émolument de jugement de CHF 15'000.-, seront mis à hauteur de 30 pour cent à la charge de l'appelant A_____ et de 20 pour cent chacun à la charge des appelants C_____, E_____ et Z_____ (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Le solde de dix pour cent des frais sera laissé à la charge de l'État, dans la mesure où les parties plaignantes, qui succombent pour le surplus mais sont au bénéfice de l'assistance judiciaire, en sont exonérées (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 8.2

Les appelants C_____ et E_____ obtenant très partiellement gain de cause en appel, ils peuvent prétendre à l'indemnisation d'une petite partie de leurs frais de défense (art. 436 al. 1 et 2 et 429 al. 1 let. a CPP). Au vu de l'impossibilité de délimiter l'activité de leurs conseils concernant spécifiquement le chef de culpabilité du prévenu C_____ d'omission de prêter secours ainsi que les conclusions civiles, les appelants seront, par équivalence à la quote-part des frais laissée à la charge de l'État, indemnisés respectivement à hauteur de dix pour cent (pour l'appelant C_____ qui obtient gain de cause sur les deux points susrappelés) et de cinq pour cent (pour l'appelant E_____ qui n'obtient gain de cause que sur un point) de leurs frais de défense. Le montant de CHF 5'169.- sera dès lors alloué à ce titre à l'appelant C_____ (10% de [CHF 43'362.- + [19.25 × CHF 400.- + TVA 8.1%]]) et de CHF 1'969.- à l'appelant E_____ (5% de [CHF 29'699.30 + CHF 310.- + [19.25 × CHF 450.- + TVA 8.1%.]]), les montants précités incluant pour les deux appelants le temps de présence de leurs avocats durant les débats de 19h15 au total ainsi que, pour l'appelant

E_____, le montant de ses débours arrondis à CHF 310.-. L'appelant Z_____ succombe en revanche intégralement en appel et sera en conséquence débouté de ses conclusions en indemnisation de ses frais de défense. Même à considérer qu'il obtient très partiellement gain de cause relativement aux conclusions civiles prises contre lui par certaines parties plaignantes, ce point, très marginal sur lequel son avocat ne s'est pas prononcé, est sans influence sur ses frais de défense.

E. 9

9.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

E. 9.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Ainsi sont en principe inclus dans le forfait des documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (arrêt AARP/340/2023 du 3 octobre 2023 consid. 8.1) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (arrêt

AARP/23/2024 du 15 janvier 2024 consid. 5.1.2)

E. 9.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 9.4

En l'espèce, les heures consacrées par M e B_____, défenseure d'office de l'appelant A_____, et de M es H_____, N_____ et P_____, conseils juridiques gratuits des parties plaignantes, à leurs entretiens avec leurs mandants, à l'examen de la procédure et à la préparation aux débats – leur présence de 19h15 durant ceux-ci incluse – seront globalement admises. Pour M e B_____, le temps de présence aux débats sera imputé à la cheffe d'étude et à la stagiaire à raison de la moitié chacune, les deux ayant activement représenté l'appelant A_____ en appel. Le poste de 1h40 afférent à la rédaction de la demande de non-entrée en matière par la stagiaire sera taxé en sus. Ne seront en revanche pas indemnisés tous les postes couverts par le forfait pour activités diverses ou concernant la formation de l'avocat, soit : les recherches juridiques (pour M e B_____, 2h10 [stagiaire] et 1h45 [cheffe d'étude]) ; les mémos, courriers et téléphones (0h50 au total pour M e B_____ et 0h35 pour M e N_____) ; la rédaction des déclarations d'appel et/ou l'examen des déclarations d'appel des parties adverses (5h35 au total pour M e B_____, 1h15 pour M e H_____, 2h20 pour M e N_____). Ne sera enfin pas non plus admis pour M e B_____ le temps de 1h50 d'entretien entre la stagiaire et le mandant, les contacts de ce dernier avec la cheffe d'étude durant 3h30 apparaissant largement suffisant. 9.5.1. Au vu de ce qui précède, la rémunération de M e B_____ sera arrêtée à CHF 18'315.-, correspondant à 17h45 et 11h30 d'activité aux tarifs horaires de CHF 200.- et CHF 110.- en 2023 (CHF 4'815.-), et à 41h10 et 19h05 d'activité aux tarifs horaires de CHF 200.- et CHF 110.- en 2024 (CHF 10'332.50), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 481.50 et CHF 1'033.5), les forfaits de déplacement de CHF 300.- (trois jours d'audience) et l'équivalent de la TVA aux taux de 7.7% et 8.1% en CHF 407.80 et CHF 944.90. 9.5.2. La rémunération de M e H_____ sera arrêtée à CHF 13'220.20, correspondant à 6h40 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- en 2023 (CHF 1'333.30), et à 47h35 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- en 2024 (CHF 9'516.70), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 133.30 et CHF 951.70), les forfaits de déplacement de CHF 300.- et l'équivalent de la TVA aux taux de 7.7% et 8.1% en CHF 112.90 et CHF 872.25. 9.5.3. La rémunération de M e N_____ sera arrêtée à CHF 17'360.60, correspondant à 8h30 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- en 2023 (CHF 1'700), et à 63h10 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- en 2024 (CHF 12'633.30), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 170.- et CHF 1'263.30), les forfaits de déplacement de CHF 300.- et l'équivalent de la TVA aux taux de 7.7% et 8.1% en CHF 144.- et CHF 1'149.90. 9.5.4. La rémunération de M e P_____ sera arrêtée à CHF 11'252.60, correspondant à 13h00 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- en 2023 (CHF 2'600.-), et à 33h00 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- en 2024 (CHF 6'600.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 260.- et CHF 660.-), les forfaits de déplacement de CHF 300.- et l'équivalent de la TVA aux taux de 7.7% et 8.1% en CHF 220.20 et CHF 612.40. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.